LIVRE CINQUIÈME

DÉLITS ET PEINES

PREMIÈRE PARTIE

DES DÉLITS

TITRE PREMIER

NATURE ET DIVISION

958. 1° Nature. — En droit canonique, on entend par *délit la violation extérieure et moralement imputable d'une loi* (ou d'un précepte) *munie d'une sanction,* au moins indéterminée (C. 2195). Tout délit contient donc un péché, mais tout péché n'est pas un délit. Pour le délit il faut : 1. violation *extérieure* ; 2. *imputabilité morale* ; 3. *peine prévue* dans la loi.

2° Division. — Le délit est : 1. *notoire de droit* après une sentence judiciaire irréformable ou l'aveu du délinquant devant le juge ; 2. *notoire de fait,* s'il est impossible de le cacher ou même de l'excuser ; 3. *public,* si le fait est déjà divulgué ou le sera bientôt. 4. *occulte,* s'il n'est pas public : *matériellement,* si l'acte même est inconnu (le meurtre) ; *formellement,* si on en ignore l'imputabilité (p. ex., si les témoins croient à un acte de légitime défense) (C. 2197).

TITRE II

IMPUTABILITÉ, CIRCONSTANCES, EFFETS

959. 1° Imputabilité. — 1. L'imputabilité dépend ou de la *malice* (*ex dolo*) du délinquant ou de la *faute* (*culpa*) commise dans son ignorance de la loi ou son manque de diligence (C. 2199).

2. On entend ici par *dol* ou *malice* la *volonté délibérée de violer la*

loi ; dès qu'il y a violation extérieure, *le dol est présumé* au for externe, à moins de preuve du contraire (C. 2200).

2° CIRCONSTANCES AGGRAVANTES OU ATTÉNUANTES. — 1. Parmi les circonstances *atténuantes* on range surtout : l'ivresse ; la faiblesse d'esprit ; l'ignorance ; une certaine négligence (qui exclut la malice) ; le jeune âge ; la légitime défense, même si la limite est dépassée ; la passion. — La crainte grave, la nécessité, un inconvénient très sérieux suppriment le plus souvent le délit quand il s'agit de lois purement ecclésiastiques ; si l'acte est intrinsèquement mauvais ou s'il tourne au mépris de la foi ou de l'autorité ecclésiastique ou bien au danger des âmes, le délit existe, mais atténué (C. 2201-2206).

2. Principales circonstances *aggravantes* : *a*) le degré de dignité du délinquant ou de la personne offensée ; *b*) l'abus d'autorité (délit plus grave si commis par un prêtre, un curé, un confesseur...) ; *c*) la récidive (C. 2207, 2208).

960. 3° COMPLICITÉ. — 1. *Complicité positive physique.* Gens qui se sont entendus pour commettre un délit et y concourent physiquement. En général ils en sont tenus pour également coupables (C. 2209, § 1). Il en va de même pour les délits dont la nature exige un complice (adultère, duel...) (C. 2209, § 2).

2. *Complicité positive morale et nécessaire.* — Celui qui ordonne le délit (*mandans*), ceux qui poussent à le consommer ou y concourent (par leurs encouragements, leurs renseignements, leurs conseils) ne sont pas moins coupables que les exécuteurs lorsque sans leur concours le délit n'aurait pas été commis (C. 2209, § 3).

3. *Complicité positive morale qui facilite l'exécution.* Moindre est l'imputabilité de ceux qui ont seulement facilité le délit (C. 2209, § 4).

4. *Complicité rétractée.* — Celui qui a rétracté complètement et à temps sa promesse de complicité est libéré de toute imputabilité (C. 2209, § 5).

5. *Complicité négative.* — Qui néglige d'empêcher un délit en est tenu pour responsable dans la mesure où il avait *en justice* le devoir de l'empêcher (C. 2209, § 6).

6. *Actes posés à la suite du délit.* — Il n'y a pas de vraie complicité puisque le délit était déjà consommé. — L'éloge du délit, la participation aux fruits, le recel du délinquant et d'autres actes qui suivent le délit n'en font pas encourir la responsabilité, mais ils constituent de nouveaux délits quand la loi les frappe d'une peine (C. 2209, § 7).

961. 4° EFFETS JURIDIQUES DU DÉLIT. — 1. D'un délit résultent : *a*) une *action pénale*, pour faire infliger ou déclarer une peine ; *b*) une *action civile*, s'il y a des dommages à réparer. A l'instance de

la partie lésée le même juge peut décider au criminel et au civil (C. 2210).

2. Les *principaux complices* (mentionnés aux trois premiers paragraphes du C. 2209) sont *tenus solidairement* de réparer les torts résultant du délit, même si le juge ne les a condamnés que proportionnellement à leur nombre (C. 2211). S'ils sont cinq mais que deux ne paient rien, les trois autres doivent tout payer, etc.

TITRE III

TENTATIVE DE DÉLIT

962. 1° On appelle *tentative* (*conatus*) de délit un délit préparé mais non consommé. La tentative est imputable à son auteur, mais moins que le délit.

2° Il y a *délit frustré* quand ont été posés tous les actes suffisants à l'exécution du délit mais que, malgré tout, le délit ne s'est pas produit. Le délit frustré est plus coupable que la tentative.

3° Est libéré de toute responsabilité celui qui renonce spontanément à l'exécution du délit si sa tentative n'a causé aucun tort ni aucun scandale (C. 2212 et 2213).

REMARQUE. — L'imputabilité morale (devant la conscience, devant Dieu) et l'imputabilité juridique ne coïncident pas toujours : le for externe ne lit pas dans les consciences et a en vue le bien commun.

DEUXIÈME PARTIE

DES PEINES

PREMIÈRE SECTION

DES PEINES EN GÉNÉRAL

963. Indépendamment de toute autorité humaine, l'Église a le droit d'infliger à ses sujets (baptisés) délinquants des peines spirituelles (excommunication...) et même temporelles (amende...) (C. 2214)[1].

TITRE IV

NOTIONS ET ESPÈCES DES PEINES, INTERPRÉTATION, APPLICATION

964. 1° DIVISIONS. — La peine est *médicinale* (si elle a pour fin principale l'amendement du coupable) ou *vindicative* (si elle tend avant tout au bien de la société en réprimant les délits, en faisant des exemples salutaires, en empêchant les criminels de nuire davantage). Aux peines proprement dites le Code rattache les *remèdes pénaux* et les pénitences (C. 2216)[2].

2. La peine est *déterminée* quand la loi ou le précepte la fixe exactement (p. ex., suspense *a divinis*) ; *indéterminée*, s'il est laissé à la prudence du supérieur ou du juge d'infliger des peines convenables (p. ex., C. 2331, § 1).

1. On sera heureux de relire le discours (en français) de S. S. Pie XII sur le droit pénal international. *A. A. S.*, 1953, pp. 730-744.
2. Le discours du Saint-Père à des juristes italiens a expliqué et justifié les peines vindicatives. *A. A. S.*, 1955, p. 62 sq.

3. La peine *a jure* est déterminée dans le texte de la loi ; la peine *ab homine* est infligée par un précepte particulier ou une sentence de condamnation.

4. La peine *latæ sententiæ,* déterminée dans la loi ou le précepte, est encourue automatiquement par le fait qu'on commet le délit (en quelque sorte, *jam lata est sententia,* la sentence a été portée d'avance par la loi) ; la peine *ferendæ sententiæ* doit être infligée par le juge ou le supérieur ; sinon, elle n'est pas encourue. Il est nécessaire qu'une sentence soit portée : *ferenda est sententia.* — Avant la sentence, une peine *ferendæ sententiæ* est *a jure* ; après la sentence elle est considérée comme *ab homine.* En pratique, une peine *lat. sent.* ne peut être *ab homine.* — Une peine est *ferendæ sent.* à moins qu'il ne soit dit expressément qu'elle est *lat. sent.* ou qu'elle est contractée *ipso facto* ou *ipso jure* ou à moins que des termes équivalents ne soient employés (C. 2217). Exemples de peines *lat. sent.* : « *Excommunicamus.., Sciat se esse excommunicatum..* » [1].

965. 2° IMPUTABILITÉ. — 1. *Individualisation du délit et de la peine,* en tenant compte de toutes les circonstances.

2. *Une peine proprement dite* (non un remède pénal ou une pénitence) ne peut être encourue ou infligée que pour une *grave culpabilité personnelle,* pas pour une faute vénielle. Toutefois, au for externe, il est nécessaire de s'en rapporter aux manifestations extérieures et ce serait à l'intéressé de prouver, s'il le peut, son absence de grave culpabilité.

3. Les injures mutuelles se compensent (C. 2218).

966. 3° INTERPRÉTATION. — 1. *Grand principe* : En fait de peines, il faut adopter *l'interprétation la plus bénigne* pour le délinquant (C. 2219, § 1). Cet axiome d'or, déjà sous-entendu dans les C. 6, 5°, 19, 20, a dans le Code de nombreuses applications : C. 2217, §2 ; 2219, § 3 ; 2226, § 2 et 3 ; 2228 ; 2230 ; 2245, § 4 ; 2246, § 2, 2247, § 3, etc.

2. Un des corollaires de cet axiome est *qu'on ne peut recourir à l'analogie en fait de peines* : une peine prévue par la loi pour telles personnes (p. ex., les clercs) ou tel cas (p. ex., duel, avortement...) ne peut être étendue à d'autres personnes ou à d'autres cas, même aussi graves ou plus graves (C. 2219, § 3).

3. Une sorte d'exception à l'axiome s'explique par l'intervention d'un autre principe, indispensable à toute société : La présomption est en faveur du supérieur. En conséquence, si l'on doute de la justice de la peine infligée par le supérieur, on doit l'observer en conscience et extérieurement hors le cas d'appel suspensif (C. 2219, § 2).

1. *Epitome jur. can.,* III, n. 408.

TITRE V

DÉTENTEURS DU POUVOIR COACTIF

967. I. Qui peut infliger des peines ? — 1° En général. — 1. Ceux qui ont le pouvoir de porter des lois ou des préceptes juridictionnels, peuvent les munir de peines.

2. Qui n'a que le pouvoir judiciaire (l'official...) peut uniquement appliquer les peines prévues par la loi.

3. Pour infliger des peines le vicaire général a besoin d'un mandat spécial (C. 2220).

4. Les détenteurs du pouvoir législatif sont autorisés à munir de peines non seulement leurs lois mais la loi divine ou une loi ecclésiastique venant de plus haut (C. 2220, 2221).

2° Cas spéciaux. — 1. Contrairement à la règle générale, le supérieur peut, *sans avertissement préalable*, punir un crime *scandaleux ou d'une spéciale gravité* (C. 2222, § 1).

2. Le supérieur a le droit et même le devoir de ne pas laisser ordonner un candidat de valeur douteuse ou, pour éviter le scandale, d'interdire à un clerc l'exercice du saint ministère ou même de le destituer de son office. De telles mesures administratives ne sont pas de vraies peines (C. 2222, § 2).

968. II. Comment infliger des peines ? — 1° Suivant la loi, mais avec un peu de jeu. — 1. *Le juge* ne peut augmenter la peine fixée que pour des circonstances extraordinairement aggravantes. Parfois la loi le laisse libre de punir ou non.

2. *Le supérieur* (p. ex., l'évêque,) même quand les termes de la loi sont impératifs, peut : *a*) attendre des circonstances plus favorables ; *b*) ne pas punir celui qui s'est parfaitement amendé ; *c*) diminuer la peine ou la remplacer, en cas de circonstances atténuantes, par un remède pénal ou une pénitence. — En général, il est laissé à la prudence du supérieur de *déclarer* ou non qu'une peine *lat. sent.* a été encourue, mais la déclaration s'impose quand elle est requise par le bien commun ou à la demande d'une personne qui y est intéressée (C. 2223).

2° Nombre des peines. — Ordinairement, autant de peines que de délits. Si le cumul des peines est excessif, il est loisible au juge de le ramener à de justes proportions (C. 2224).

3° Procédure. — Si la peine est infligée par une sentence, on emploie la procédure judiciaire ; si elle l'est par manière de précepte

particulier, il faut donner ce précepte par écrit ou devant deux témoins et en mentionner les causes (C. 2225). Dans quels cas un précepte suffit-il ? Cfr. C. 1933, § 4.

TITRE VI

LE SUJET DES PEINES

969. 1° Personnes sujettes aux peines. — 1. *Règles générales.* — *a*) Est soumis à une peine établie par une loi (ou un précepte) quiconque est soumis à cette loi, à moins d'être expressément exempté de la peine (C. 2226, § 1). — Le plus souvent les étrangers (*peregrini*) ne sont pas liés par les lois diocésaines (C. 14, § 1, 2°) ; ils n'encourent donc pas les peines attachées à leur violation. *b*) Titius a commis un délit hier et sera jugé demain. Aujourd'hui paraît une loi qui modifie la peine de ce délit. Demain le juge devra appliquer à Titius non nécessairement la loi la plus récente, mais la plus bénigne (C. 2226, § 2). Sorte de rétroactivité bienfaisante. *c*) Si une loi nouvelle supprime une peine, celle-ci cesse aussitôt (même pour ceux qui l'avaient encourue) ; sont exceptées les censures déjà contractées (C. 2226, § 3), que seule l'absolution supprimera (C. 2248, § 1). *d*) La peine lie *partout* le coupable, même après la mort de celui qui l'a infligée (C. 2226, § 4).

2. *Exceptions.* — *a*) *Seul le pape* peut infliger des peines ou en déclarer quand il s'agit de chefs d'États, de leurs enfants, des cardinaux, des légats, des évêques (C. 2227, § 1 et 1557, § 1). *b*) A moins d'être expressément nommés, les cardinaux ne sont pas soumis aux lois pénales ni les évêques aux peines *lat. sent.* de suspense et d'interdit (C. 2227, § 2).

970. 2° Conditions pour encourir les peines. — 1. Il faut que le délit vérifie exactement les termes de la loi.

2. *Imputabilité.* — *a*) *Connaissance de la peine.* — *L'ignorance* non coupable (invincible) ou légèrement coupable exempte de toutes les peines. L'ignorance gravement coupable (mais n'atteignant pas le degré de gravité où on la dit *crassa)* exempte des peines médicinales *lat. sent.*, mais non des peines vindicatives. L'ignorance *crassa vel supina* n'exempte des peines que lorsque des termes de la loi exigent la plus parfaite imputabilité (presque des fautes de malice), p. ex., *præsumpserit, ausus fuerit, scienter... egerit.* L'ignorance *affectée* (volontaire, p. ex., de celui qui n'a pas voulu ouvrir sa théologie morale, pour pécher plus librement) *n'exempte jamais d'aucune peine.*

b) *L'ivresse, la négligence, la faiblesse d'esprit, la passion* n'excusent généralement des peines *lat. sent.* que lorsque les termes de la loi (*præsumpserit*, etc.) exigent une parfaite imputabilité.

c) La *crainte grave* exempte des peines *lat. sent.*, à moins que le délit ne tourne au mépris de la foi ou de l'autorité ecclésiastique ou au détriment public des âmes (C. 2229). — En général, une personne pèche mortellement en faisant, sous l'influence d'une crainte grave, un acte intrinsèquement mauvais (p. ex., un avortement), mais cependant elle peut échapper à la peine [1].

3. *Age.* — Les impubères n'encourent pas les peines *lat. sent.*, mais ces peines n'épargnent pas les personnes pubères qui les poussent à violer la loi ou concourent au délit (C. 2230). Il reste probable qu'en matière pénale la puberté légale commence à quatorze ans révolus pour les deux sexes [2].

4. *Complicité.* — Même si une seule personne est mentionnée dans la loi, ses *principaux complices* (ceux des trois premiers paragraphes du C. 2209) encourent les mêmes peines (C. 2231).

971. 3° EFFETS DES PEINES LAT. SENT. — Toute peine *lat. sent.* lie *dans les deux fors* (devant Dieu et devant l'Église) le délinquant conscient de son délit. Toutefois, avant la sentence déclaratoire, le délinquant n'est pas tenu d'exécuter sa peine, s'il ne le peut sans se diffamer et, à moins de délit notoire personne n'est en droit d'exiger l'observation de la peine au for externe. La sentence déclaratoire a un effet apparemment rétroactif : portée le 8 juillet, elle déclare que, depuis le 4 juillet, Caïus est excommunié, p. ex., pour avoir vendu de fausses reliques (C. 2232).

972. 4° *Tentative.* — Généralement la tentative de délit et le délit frustré peuvent être réprimés par une peine convenable (*congrua*) (C. 2235).

TITRE VII

RÉMISSION DES PEINES

973. 1° QUI PEUT LES REMETTRE ? — 1. *Règle générale* — Peut remettre une peine : celui qui l'a portée (pas comme juge, mais comme législateur ou auteur du précepte) ; son supérieur compé-

1. Rép. de la Com. d'interpr., *A. A. S.*, 1938, p. 73.
2. *Epit. jur. can.*, III, n. 424.

tent (ayant pouvoir en cette matière, pas le métropolitain en dehors de la visite canonique) ; son successeur (p. ex., le Chapitre après la mort de l'évêque) ; celui à qui ce pouvoir a été accordé. — Qui peut exempter de la loi, peut remettre la peine attachée à cette loi (C. 2236).

2. *Pouvoirs des Ordinaires.* — *a*) Dans les cas *publics* l'Ordinaire peut remettre les peines *lat. sent.* établies par le droit commun, sauf : les cas portés au for contentieux (par la citation de l'accusé). ; les censures réservées au Saint-Siège ; l'inhabileté aux offices ecclésiastiques ou à d'autres faveurs ou la privation de tels biens. *b*) Dans les cas *occultes*, l'Ordinaire peut remettre les peines *lat. sent.* de droit commun, sauf les censures spécialement réservées au Saint-Siège (C. 2237).

2° CONDITIONS. — 1. *Liberté.* — La rémission d'une peine, extorquée par la violence ou une crainte grave, est nulle de plein droit (C. 2238).

2. *Latitude laissée à qui remet la peine.* — La peine est remise validement à une personne présente ou absente, absolument ou sous condition, au for uniquement interne ou au for externe (et alors elle vaut aussi pour le for interne). Si la peine a été infligée par écrit, il est opportun (*expedit*) qu'elle soit remise par écrit (C. 2239).

3° PRESCRIPTION. — La prescription de l'action est réglée par le C. 1703 (C. 2240). — Cette prescription semble-t-il, vaut non seulement pour l'action pénale, mais *pour la peine* que le supérieur a omis de faire exécuter [1].

1. *Epit. jur. can.*, III, nn. 139 et 434. — ROBERTI dans *Apollinaris*, 1933, pp. 193-195.

SECTION II

LES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE PEINES

TITRE VIII

LES PEINES MÉDICINALES OU CENSURES

CHAPITRE PREMIER

EN GÉNÉRAL

974. I. Notion. — Censure = peine médicinale. Cette définition est complétée par la description du C. 2241 : peine qui prive un baptisé, délinquant et contumace, de certains biens (spirituels ou connexes) jusqu'à ce que, cessant sa contumace, il soit absous. — Les censures ne frappent que les *contumaces* et ont précisément pour but de les remettre dans la bonne voie en les décidant à renoncer à leur contumace. Dès qu'ils sont bien disposés, on doit les absoudre de leur censure.

975. II. Conditions. Les censures ne punissent que des délits graves, vérifiant bien les termes de la loi et joints à la contumace. La *contumace* désigne ici un *mépris spécial de l'autorité ecclésiastique*. Il consiste à commettre un crime dont l'Église, en le menaçant d'une censure, a montré combien elle le réprouve. La censure encourue tend à faire cesser la contumace ; quand le coupable regrettera son délit et sera disposé à réparer les torts commis et le scandale, il aura le droit d'être absous par le supérieur compétent. La censure est donc infligée *sans indication de durée*, peut cesser très vite ou durer toute la vie.

Quand la censure est *lat. sent.*, on est censé la connaître suffisamment par le texte de la loi et cette connaissance suffit à rendre contumace

(en admettant l'excuse de certains genres d'ignorance *prévus* au C. 2229). Pour la censure *fer. sent.*, le texte de la loi ne suffit pas. Le coupable doit avoir reçu du supérieur ecclésiastique au moins une *monition canonique avec menace de censure* ; si alors il ne se met pas en règle, il devient contumace et peut être censuré (C. 2233 et 2242). — Lorsqu'un *précepte particulier* a été muni d'une censure *fer. sent.*, aussitôt après le délit, la censure peut être infligée sans nouvelle monition [1].

976. III. **Pas d'appel.** — Contre une censure infligée on n'a aucun droit d'appel ni de recours suspensif. En général, ce droit existe contre une menace de censure (C. 2243).

977. IV. **Multiplication.** — 1° La même personne peut être liée par plusieurs censures d'espèces différentes ou de la même espèce.

2° Les censures *lat. sent.* se multiplient : 1. en commettant divers délits ; 2. en répétant le même délit ; 3. si le même délit est censuré par plusieurs supérieurs.

3° Les censures *ab homine* se multiplient si plusieurs préceptes ou sentences infligent leurs censures (C. 2244).

978. V. **Réserve.** — 1° NOTION. — Les censures réservées sont celles dont l'absolution est réservée à certaines personnes.

2° DIVERSES CATÉGORIES. — 1. Les censures *lat. sent.* sont : ou non réservées (*nemini reservatæ*) ou réservées à l'Ordinaire ou au Saint-Siège (simplement, spécialement, très spécialement).

2. La censure *ab homine* est partout réservée à celui qui l'a infligée (non à celui qui l'a seulement déclarée)[2] ou à son supérieur compétent, à son successeur ou à son délégué.

Il y a lieu d'admettre que, dans le Code, contrairement à la discipline antérieure, une peine *lat. sent.*, imposée par un précepte particulier, n'est pas *ab homine.* Ainsi s'explique-t-on la règle que « la censure *lat. sent.* n'est pas réservée, à moins que ce ne soit dit expressément dans la loi ou le précepte » (C. 2245, § 4), sans qu'on doive entendre cette règle uniquement de ces préceptes généraux dont le Code ne parle jamais [3].

979. 3° TENDANCES BÉNIGNES, suivant l'esprit du C. 2219, § 1. — 1. *Réserve douteuse* (en droit ou en fait), *réserve nulle* (C. 2245, § 4).

1. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 530.
2. *Epitome jur. can.*, n. 442, 1.
3. *Epitome jur. can.*, n. 443.

2. On ne réservera de censures qu'en cas de nécessité (C. 2246, § 1).

3. La réserve est d'interprétation étroite (C. 2246, § 2).

4. Si une censure est réservée au Saint-Siège, l'Ordinaire ne peut frapper le même délit d'une autre censure qu'il se réserverait (C. 2247, § 1).

5. La réserve d'une censure dans un territoire particulier (p. ex., un diocèse) ne s'étend pas hors du territoire, dont le censuré peut sortir pour se faire absoudre par n'importe quel confesseur (C. 2247, § 2).

6. Si par ignorance de la réserve, un confesseur absout d'une censure réservée, l'absolution est valide, à moins de porter sur une censure *ab homine* ou très spécialement réservée au Saint-Siège (C. 2247, § 3).

980. 4° Effets différents suivant deux sortes de censures. — 1. Certaines censures (excommunication, interdit personnel) *empêchent la réception des sacrements.* Dans ce cas la réserve de la censure entraîne la réserve du péché que punit cette censure. Le duelliste encourt une excommunication réservée au Saint-Siège : qui ne peut l'absoudre de cette censure, ne peut davantage l'absoudre de son péché. — Si en fait la censure n'a pas été encourue (à cause d'une circonstance excusante du C. 2229) ou si elle a été absoute par qui de droit, tout confesseur peut absoudre du péché (C. 2246, § 3).

2. D'autres censures (suspense, interdit local ou général) *n'empêchent pas la réception des sacrements.* Bien disposé, le censuré est légitimement absous de ses péchés par tout confesseur, tout en restant lié par sa censure. Par exemple, le prêtre suspens, après l'absolution de ses fautes, est en droit de communier comme les laïques mais doit s'abstenir des actes interdits par sa suspense (C. 2250, §§ 1 et 2).

981. VI. **Absolution.** — 1° Notion et nécessité. — 1. Absoudre, c'est délier. L'absolution est l'acte par lequel le supérieur compétent délivre quelqu'un du lien, moral et juridique, d'une censure.

2. Dès que le censuré, muni des dispositions requises, demande l'absolution, il y a droit.

3. Toutefois, si on ne la lui accorde pas, même injustement, il reste lié, car « une censure contractée n'est supprimée que par une absolution légitime » (C. 2248, § 1).

4. Il est permis au confesseur d'absoudre *conditionnellement*, si la condition porte sur le présent ou le passé, non si elle porte sur l'avenir [1].

1. *Epit. jur. can.*, III, n. 447.

5. « La censure supprimée par l'absolution *ne revit pas*, à moins qu'on n'ait pas accompli l'œuvre imposée sous peine de rechute » (C. 2248, § 3). Cette absolution avait été donnée *sous condition résolutoire* : le confesseur ne peut établir une telle condition que dans les trois cas prescrits par le Code (C. 2252, § 1 et 2254, §§ 2 et 3).

982. 2° ABSOLUTION D'UNE CENSURE OU DE PLUSIEURS. 1. Tandis qu'un péché mortel ne peut jamais être remis sans les autres (à cause de l'infusion de la grâce sanctifiante qui ne coexiste dans l'âme avec aucune faute grave), Titius peut être absous d'une seule de ses censures (soit qu'il soit bien disposé pour l'une d'elles seulement soit qu'il rencontre un prêtre muni des pouvoirs requis pour cette seule censure).

2. Qui demande l'absolution doit indiquer tous les cas ; sinon, l'absolution n'atteindra que les cas mentionnés.

3. Si toutefois on lui donne une absolution *générale*, elle ne porte pas sur les censures dissimulées de mauvaise foi ni sur les censures très spécialement réservées au Siège Apostolique (C. 2249).

983. 3° FORME. — 1. *Au for sacramentel*, c'est la formule bien connue du Rituel : « Dominus noster, etc. ».

2. *Au for non sacramentel*, aucune forme n'est exigée (pourvu qu'on dise clairement la chose), mais il convient d'employer les formules du rituel, tit. III, C. 2, 3, 5. L'absolution à distance (par lettre...) d'une censure (pas d'un péché) est légitime.

984. 4° POUR QUEL FOR VAUT L'ABSOLUTION ? 1. Ce qui est accordé pour le for externe vaut aussi pour le for interne. Ce principe canonique très général (C. 202, § 1) s'applique à l'absolution des censures.

2. La réciproque n'est pas vraie (C. 202, § 1), mais le Code adoucit la rigueur de cette règle (p. ex., C. 991, § 4 et 1047). Souvent, lorsqu'il n'y a pas de scandale, l'absolution au for interne suffira, même pour se comporter extérieurement en chrétien non censuré, surtout si cette absolution est prouvée ou légitimement présumée (C. 2251).

985. 5° QUI PEUT ABSOUDRE ? 1. *En général.* — *a*) D'une censure non réservée, au for sacramentel tout confesseur ; au for non sacramentel, quiconque a juridiction au for externe sur le coupable. *b*) D'une censure *ab homine*, celui à qui elle est réservée (C. 2245, § 2), en quelque continent que le coupable se soit transporté. *c*) D'une censure *réservée par le droit* : a) *à l'Ordinaire*, tout Ordinaire relativement à ses sujets, l'Ordinaire du lieu même pour les étrangers ; b) *au Siège Apostolique*, la Sacrée Pénitencerie ou les ecclésiastiques

habilités à donner de telles absolutions (souvent déléguées aux évêques et à certaine confesseurs réguliers, sauf pour les censures très spécialement réservées) (C. 2253).

986. 2. *En danger de mort.* — Une personne en danger de mort a été légitimement absoute au for interne de toutes ses censures par n'importe quel prêtre (C. 882). Mais, s'il y avait une censure soit *ab homine* soit très spécialement réservée, cette personne, dès qu'elle aura recouvré ses forces, doit, sous peine de rechute dans sa censure, recourir, suivant les cas, à celui qui a infligé la peine ou à la Sacrée Pénitencerie (ou à un évêque ou à un autre ecclésiastique muni des pouvoirs nécessaires)[1] et obéir à leurs prescriptions (C. 2252).

987. 3. *Cas urgents.* — a) *Quels sont ces cas ?* — Il y en a deux, mentionnés dans le C. 2254, § 1 : *a*) On ne peut observer extérieurement une censure *lat. sent.* sans danger de causer un grave scandale ou de se diffamer. *b*) Il est dur au pénitent de rester dans l'état de péché grave pendant le temps nécessaire (ne fût-ce qu'un jour) pour que le supérieur compétent y pourvoie.

b) *Alors, quels pouvoirs a-t-on ?* Tout confesseur, au for sacramentel, peut absoudre de toutes ces censures, quelle que soit leur réserve. — Il ne semble pas qu'il s'agisse des censures *ab homine,* — sauf peut-être dans des cas très spéciaux, surtout à cause de l'impossibilité morale de recourir à celui qui a infligé la peine [2].

988. c) *Conditions.* — Le confesseur doit enjoindre au pénitent l'obligation de *recourir dans le mois,* sous peine de retomber dans sa censure, au moins par lettre et par l'intermédiaire du confesseur, sous un nom fictif, à la Sacrée Pénitencerie, ou à un évêque ou à un autre supérieur ayant le pouvoir requis, et d'obéir à ses ordres. Si le recours a lieu mais que le pénitent n'obéisse pas, il pèche gravement mais probablement, en raison de la construction grammaticale de la phrase latine, il ne retombe pas dans sa censure.

d) *Simplification légitime.* — Après avoir recouru par lettre, le pénitent peut encore s'adresser à un confesseur habilité à absoudre sa censure, recevoir son absolution et lui obéir ; il n'aurait pas à observer les prescriptions qu'il recevrait ensuite de Rome ou d'ailleurs (C. 2254, § 2).

e) *Cas d'impossibilité morale.* — *a*) Si, dans un cas extraordinaire le recours est moralement impossible, le confesseur (sauf s'il s'agit de l'absolution du complice) peut absoudre sans imposer le recours. Il *remplace* en quelque sorte le supérieur à qui on aurait recouru :

1. « muni des pouvoirs » s'applique aussi bien à l'évêque qu'à tout autre, *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 663.
2. Cappello, *De censuris*, 1925, nn. 132 et 133.

il impose une pénitence convenable et une satisfaction pour la censure, en avertissant le pénitent que, s'il ne s'en est pas acquitté dans le délai fixé, il retombera dans sa censure (C. 2254, § 3). *b*) Le recours serait moralement impossible, p. ex., si le pénitent n'était pas en état d'écrire à Rome et que le confesseur dût bientôt le quitter et ne plus jamais le revoir, ou encore si l'on avait à craindre des indiscrétions... Lorsque le recours est très difficile au pénitent mais non au confesseur, celui-ci a l'obligation de recourir ; toutefois Cappello n'ose pas affirmer que ce soit *sub gravi* [1]. c) Les formules pour recourir à la Sacrée Pénitencerie en faveur de Titius se trouvent dans tous les manuels de morale [2]. D'ailleurs aucune formule n'est de rigueur pourvu qu'on dise clairement ce qui est à dire.

CHAPITRE II

LES DIFFÉRENTES SORTES DE CENSURES

989. Préliminaires. — 1° Il y a *trois* sortes de censures : excommunication, interdit, suspense.

Différences. — 1. L'excommunication n'atteint que les personnes physiques ; l'interdit et la suspense peuvent frapper aussi les collectivités. 2. A l'inverse des autres censures, la suspense n'atteint que les clercs. 3. Seul l'interdit peut être porté sur un lieu. 4. L'excommunication est toujours une censure ; l'interdit et la suspense sont parfois des peines vindicatives mais, dans les cas douteux, on présume que ce sont des censures (C. 2255). — Si une de ces peines est portée à perpétuité ou pour un temps déterminé (un mois, trois ans...), c'est une peine vindicative ; si aucune durée n'est mentionnée, c'est une censure : elle disparaîtra dès que le délinquant, ayant quitté sa contumace, sera absous.

990. 2° Définitions pour expliquer les canons suivants. — 1. *Offices divins* : ce sont les fonctions du pouvoir d'ordre qui, par l'institution du Christ ou de l'Église, sont ordonnés au culte divin et ne peuvent être accomplies que par des clercs (C. 2256, 1°). Exemples : messe, chant de l'office liturgique, processions, bénédiction des cierges et des rameaux, exposition du Saint-Sacrement. Ne sont offices divins, en ce sens, ni la récitation privée du bréviaire ni la récitation du chapelet dans une église.

2. *Actes légitimes ecclésiastiques* : administration de biens d'Église ;

1. *De censuris*, n. 128, 15°.
2. Et chez les canonistes, p. ex. Cappello, n. 579.

fonctions judiciaires dans les tribunaux ecclésiastiques ; parrainage du baptême ou de la confirmation ; vote aux élections ecclésiastiques ; exercice du droit de patronage (C. 2256, 2°).

ARTICLE PREMIER. — L'EXCOMMUNICATION

991. 1° NOTION. — L'excommunication (sorte d'exil ou de quarantaine) *exclut de la communion ecclésiastique* et, en conséquence, prive des biens résultant de cette communion. — On l'appelle aussi *anathème*, surtout lorsqu'elle est infligée (cas très rare aujourd'hui) avec les solennités du pontifical (C. 2257). — Il y a des *biens spirituels purement internes*, *strictement personnels* (grâce sanctifiante, vertus infuses, dons du Saint-Esprit, mérites, communion des saints...) dont l'Église ne peut pas priver. Mais d'autres biens (messes, sacrements, sacramentaux, offices divins, prières publiques, suffrages, indulgences) ont un *caractère social* et leur dispensation est confiée à l'autorité ecclésiastique ; c'est de tels biens que les excommuniés sont privés (et les autres censurés sont privés de certains de ces biens).

992. 2° DIVISION. — En principe « les effets de l'excommunication sont inséparables » (C. 2257, § 1). Il semblerait donc que tout excommunié soit privé de tous les biens provenant de l'Église. La distinction entre *tolérés* et *vitandi* atténue cette rigueur. Introduite par Martin V en 1418 en faveur non des excommuniés, mais de ceux qui voulaient avoir quelques rapports avec eux sans encourir une excommunication mineure, la distinction, en fait, a rendu la situation de bien des excommuniés moins pénible qu'autrefois. Le Code introduit une distinction nouvelle et nous amène à considérer *trois catégories* d'excommuniés d'après une sévérité croissante : 1. *tolérés simplement* ; 2. *tolérés* mais qui ont été *l'objet d'une sentence* condamnatoire ou déclaratoire ; 3. *vitandi*.

Pour que quelqu'un soit *vitandus*, trois conditions sont requises : 1. qu'il ait été *nominativement excommunié par le Siège Apostolique* ; 2. que l'excommunication ait été notifiée *publiquement* ; 3. que la sentence ou le décret *déclare que le coupable doit être évité* [1], à l'exception de celui qui serait *vitandus* pour un acte de violence contre le pape (C. 2258 et 2343, § 1, 1°).

993. 3° EFFETS. — 1. *Pour tous les excommuniés.* — *a*) Privation du droit d'assister aux offices divins (C. 2259). — Pour les tolérés cette assistance n'est pas regardée aujourd'hui comme gravement coupable [2] et probablement ne constitue même plus une faute

1. Exemples dans *A. A. S.*, 1926, p. 40 ; 1930, p. 517 ; 1922, p. 593 ; 1933, p. 333.
2. *Epitome jur. can.*, III, n. 461.

vénielle. *b*) Interdiction de recevoir les sacrements (C. 2260). *c*) Interdiction de célébrer la messe, d'administrer les sacrements et les sacramentaux, à moins que les fidèles ne les demandent (C. 2261). *d*) Aucune participation aux indulgences ou aux prières publiques de l'Église. Il est pourtant permis aux fidèles de prier en particulier pour l'excommunié et aux prêtres d'appliquer la messe pour lui d'une manière privée (c'est-à-dire, sans l'annoncer en public) (C. 2262). *e*) Exclusion des actes légitimes ecclésiastiques, interdiction de s'acquitter de charges ecclésiastiques, privation des privilèges obtenus (C. 2263). *f*) Illicéité de tout acte de juridiction, sauf l'exception prévue pour la confession au C. 2261, § 2 (C. 2264). *g*) Défense d'élire (à un office ecclésiastique), de nommer ou de présenter ; interdiction de recevoir aucune charge dans l'Église et d'être promu aux ordres (C. 2265).

994. 2. *Aggravations pour ceux qui ont été l'objet d'une sentence.* — *a*) Ils doivent être écartés de toute part *active* dans un office divin (p. ex., du service de la messe) (C. 2259, § 2). *b*) Ils ne peuvent recevoir les sacramentaux ni la sépulture ecclésiastique (C. 2260 et 1240, § 1, 2°). *c*) Seuls les fidèles en danger de mort peuvent leur demander l'absolution ou même, à défaut d'autres ministres, les sacrements et sacramentaux (C. 2267, § 3). *d*) Les actes de juridiction seraient, de leur part, invalides (C. 2264). *e*) L'acte d'élire ou l'obtention de quelque charge serait invalide et ils ne pourraient recevoir validement une faveur pontificale sans que le rescrit fasse mention de l'excommunication (C. 2265). *f*). Privation des fruits du bénéfice ou de l'office (C. 2266).

995. 3. *Aggravations pour les vitandi.* — *a*) Si l'un d'eux assiste à un office, *on doit l'expulser* ou interrompre cet office (C. 2259, § 2). *b*) Si une messe est appliquée à un *vitandus*, ce ne peut être que pour sa conversion (C. 2262, § 2, 2°). *c*) Le *vitandus* est privé de toute charge ou pension ecclésiastique (C. 2266). *d*) Les rapports de la *vie civile* (conversations, cohabitation ou association, etc.) sont interdits aux fidèles avec le *vitandus*, sauf au conjoint, aux parents, aux enfants, aux domestiques, aux sujets et généralement à moins d'avoir une excuse raisonnable (C. 2267). Les termes très adoucis de cette règle font admettre que sa violation ne dépasse pas la faute vénielle [1].

ARTICLE 2. — L'INTERDIT

996. 1° Notion. — L'interdit est une peine (généralement une censure) qui, sans exclure les fidèles de la communion ecclésiastique, les prive de certains biens spirituels (C. 2268, § 1).

1. Cappello, *De censuris*, n. 161.

2° DIVISION. — L'interdit est *personnel*, s'il atteint directement les personnes ; *local*, s'il frappe directement un lieu (et indirectement les personnes qui s'y trouvent) (C. 2268, § 2). L'un ou l'autre est *général* ou *particulier*. D'où quatre sortes d'interdits : local général ; local particulier ; personnel général (ou collectif) ; personnel particulier (individuel).

3° UN MOT D'HISTOIRE. — Il est douteux que l'interdit local se rencontre avant le xe siècle et l'interdit personnel ne se distingue que plus tard de l'excommunication. Parfois le pape jeta l'interdit sur un royaume pour contraindre le roi à s'amender : ainsi en 1200 Innocent III, en soumettant la France à l'interdit, voulait amener Philippe-Auguste à reprendre son épouse répudiée. Le dernier interdit local général avait été jeté par Paul V sur la République de Venise en 1606. Mais, sous Pie X la ville d'Adria fut frappée d'interdit en 1909 et celle de Galatina en 1913 [1]. Des interdits plus restreints ont été portés à notre époque. Le Saint-Siège confirma l'interdit jeté par un évêque d'Italie sur une église [2]. L'évêque de Montauban interdit aussi une église [3]. Un carmel rebelle (heureusement soumis un peu plus tard) fut puni par un interdit général local et personnel [4]. Un prêtre italien fut déclaré interdit par la S. C. du Concile [5].

997. 4° CONCEPT DE L'INTERDIT. — L'interdit personnel individuel (du C. 2275 et aussi du C. 2277) est généralement une censure ; parfois c'est une peine vindicative. L'interdit local ou l'interdit collectif, pour ceux qui n'y ont pas donné cause, ne saurait être une censure ni même une peine proprement dite (C. 2218, § 2). Attribuer exactement la même responsabilité à une personne morale (et à chacun de ses membres) qu'à une personne physique, serait réaliser une abstraction. Mais l'interdit local ou collectif est une mesure prise par l'Église pour amener les coupables à résipiscence sous la pression de leur entourage ; c'est aussi la manifestation d'un sentiment de solidarité plus vif au moyen âge qu'aujourd'hui. Le Code, plus indulgent qu'autrefois, ne prive les « innocents » d'aucun bien nécessaire ou vraiment important mais seulement de solennités extérieures, de façon à faire comprendre à tous dans quelle fâcheuse situation on se trouve et à décider les coupables à se mettre en règle.

998. 5° AUTEUR. — *Seul le Siège Apostolique porte un interdit général* ; toutefois l'évêque peut porter soit un interdit particulier, soit même un interdit général sur le territoire ou le peuple *d'une paroisse* (C. 2269, § 1).

1. *Nouv. Rev. th.*, 1910, p. 47. *Le canoniste contemporain*, 1914, pp. 34 et 105.
2. *A. A. S.*, 1925, p. 451.
3. *La Croix*, 14 janv. 1926.
4. *Bulletin ecclés. de Strasbourg*, 1921, t. XL, p. 40.
5. *A. A. S.*, 1927, 281.

6° PRINCIPE. — L'interdit *personnel* suit partout les personnes ; l'interdit *local* atteint quiconque se trouve dans le lieu, mais n'urge pas en dehors du lieu (C. 2269, § 2).

999. 7° EFFETS. — 1. *Interdit local* : a) *En général.* — On peut administrer aux mourants les sacrements et sacramentaux, mais tout office divin ou rite sacré est interdit, sauf exceptions ci-dessous mentionnées. — En cinq grandes fêtes l'interdit est suspendu (C. 2270).

b) *Interdit général.* — *a*) Les *clercs* ont le droit de célébrer les offices dans les églises ou oratoires où ils s'enferment seuls. *b*) *Dans une église* par ville on permet chaque jour une messe et tous les rites sacrés, en supprimant le chant, la pompe, la magnificence des ornements et la sonnerie des cloches (C. 2271).

c) *Interdit particulier.* — Si un autel est interdit, tout office ou rite y est défendu. Si un cimetière est interdit, l'inhumation s'y fait sans aucun rite. Si l'interdit porte sur une église, on y a les droits prévus au C. 2271 (C. 2272).

2. *Interdit personnel* : a) *En général.* — Quand une « communauté » (collectivité, personne morale, au moins au sens large) a commis un délit, l'interdit peut être porté sur chacun des délinquants (qui observe alors le C. 2275) ou sur la collectivité comme telle, qui est privée de ses droits collectifs, p. ex., de prendre part à certaines élections (C. 2274).

b) *Interdit personnel individuel.* — Beaucoup des effets de l'excommunication. Privation : du droit d'assister aux offices ; de celui d'administrer ou de recevoir les sacrements ; d'élire, d'obtenir les offices ou dignités ecclésiastiques ou d'être ordonné ; de la sépulture ecclésiastique, après une sentence (C. 2275).

c) *Ab ingressu ecclesiæ.* — Interdit personnel très atténué : défense de célébrer les offices, d'y assister ou d'avoir sa sépulture à l'église. En dehors des offices il reste permis d'entrer dans les églises (C. 2277).

d) *Remarque importante.* Seul l'interdit personnel individuel (C. 2275) prive de la réception des sacrements (C. 2276).

ARTICLE 3. — LA SUSPENSE

1000. 1° NOTION. — La suspense est une censure (en général) qui interdit à un clerc d'exercer son office ou de profiter de son bénéfice. Généralement la suspense ne rend pas invalides les actes qu'elle défend.

Cette peine est *extrêmement plastique*, peut défendre tel ou tel acte (p. ex., célébrer la messe, confesser) et non tel autre. Donnée sans autre précision, elle est *plénière*, prive de tout ce qui résulte de l'office et du bénéfice ; *ab officio*, elle prive de tout exercice de l'office ; *a beneficio*, des fruits du bénéfice. — La suspense *de la juridiction* défend d'exercer n'importe quelle juridiction pour l'un et l'autre for, mais laisse intact tout pouvoir d'administration et même le droit pour le curé d'assister aux mariages [1]. — La suspense *a divinis* interdit tout acte du pouvoir d'ordre (C. 2278-2280).

1001. 2° EXTENSION. — 1. La suspense *lat. sent.* du droit commun affecte *tous* les offices ou bénéfices possédés dans n'importe quel diocèse.

2. La suspense *ab officio* ou *a beneficio* s'étend à tous les offices ou bénéfices possédés *dans le diocèse de l'évêque qui l'inflige.*

3. Mais l'évêque ne peut suspendre un clerc d'un office ou d'un bénéfice situé dans un autre diocèse (C. 2281, 2282).

1002. 3° EFFET GÉNÉRAL. — Le clerc suspens encourt les privations, fixées au C. 2265, du droit d'élire, de celui d'obtenir des charges dans l'Église et de recevoir les ordres (C. 2283).

1003. ADMINISTRATION DES SACREMENTS. — Lorsqu'une suspense défend l'administration des sacrements, il reste permis de les administrer aux fidèles qui les demandent ; s'il y a eu une sentence, on ne peut les administrer qu'à des gens en danger de mort (C. 2261 et 2284).

1004. 5° Une suspense *collective* peut être portée sur une « communauté » comme telle et la priver ainsi de l'exercice de ses droits spirituels collectifs (C. 2285).

TITRE IX

LES PEINES VINDICATIVES

1005. Généralités. — 1° NOTION. — Ces peines tendent avant tout à l'expiation du délit. A l'inverse des censures, elles peuvent subsister même lorsque le délinquant est venu à résipiscence ou cesser (p. ex., au bout du temps fixé) sans que ses dispositions se soient améliorées.

1. CAPPELLO, *De censuris*, n. 499, 4.

La peine vindicative peut être levée par une *dispense* du supérieur compétent, mais, tandis que l'absolution d'une censure est un droit pour le délinquant venu à résipiscence, la dispense est toujours une *faveur* que le supérieur est en droit de refuser (C. 2286, 2289).

2° Appel. — En général on a contre les peines vindicatives un droit d'appel ou de recours suspensif (C. 2287).

3° Sursis. — Sauf pour quelques peines très graves, le juge peut suspendre l'exécution de la peine en faveur d'un premier délit, à la condition que, si le coupable commet un nouveau délit dans les trois ans, il subira la peine des deux (C. 2288).

4° Cas urgents. — 1. Dans les cas *occultes* plus urgents, si l'observation d'une peine vindicative *lat. sent.* devait trahir le coupable et le diffamer ou causer du scandale, tout confesseur peut, au for sacramentel, *suspendre l'obligation* d'accomplir cette peine en enjoignant au pénitent de recourir, au moins dans le mois, même par lettre et par l'intermédiaire du confesseur, à la Sacrée Pénitencerie ou à un évêque muni des pouvoirs nécessaires et d'observer leurs prescriptions.

2. Si, dans un cas extraordinaire, ce recours était impossible, le confesseur accorderait la dispense en imposant au pénitent une satisfaction suffisante, conformément au C. 2254, § 3 (C. 2290).

CHAPITRE PREMIER

PEINES VINDICATIVES COMMUNES A TOUS LES CHRÉTIENS

1006. 1° Énumération. — Ce sont surtout (*præsertim*, donc d'autres ne sont pas exclues) : 1. un interdit local ou collectif ; 2. un interdit *ab ingressu ecclesiæ* ; 3. le transfert d'un siège épiscopal ou paroissial ; 4. l'infamie de droit ; 5. la privation de la sépulture ecclésiastique ; 6. la privation des sacramentaux ; 7. la privation d'une pension ou d'un autre droit ou privilège ; 8. l'exclusion des actes légitimes ecclésiastiques ; 9. l'inhabileté aux faveurs ou charges ecclésiastiques accessibles aux laïques (sacristain, chantre...) ; 10. la privation d'une charge ; 11. la privation de certaines marques d'honneur ; 12. une amende (C. 2291).

1007. 2° Transfert. — La suppression ou le transfert pénal d'un siège épiscopal est une mesure réservée au pape. L'évêque ne peut supprimer ou transférer un siège paroissial que moyennant l'avis du Chapitre (C. 2292).

1008. 3° Infamie. — 1. *L'infamie de droit* résulte *uniquement de quelques délits* auxquels le Code l'attache. *a)* C'est une peine

lat. sent. pour les délits suivants : profanation des espèces consacrées (C. 2320) ; violation de sépulcres ou de cadavres (C. 2328) ; actes de violence sur le pape, un cardinal ou un légat (C. 2343) ; duel (C. 2351) ; bigamie simultanée (C. 2356) ; condamnation pour délits qualifiés contre les mœurs (C. 2357, § 1) ; inscription dans une secte non catholique (C. 2314, § 1, 3°). *b*) De plus, on doit déclarer infâmes : les apostats, hérétiques ou schismatiques qui, après monition, ne sont pas venus à résipiscence ; les clercs *in sacris* coupables de délits qualifiés contre les mœurs (C. 2359, § 2).

Effets de l'infamie de droit : irrégularité (C. 984, 5°) ; inhabileté à tout office ecclésiastique ; exclusion des fonctions sacrées (C. 2293, § 2 et 2294, § 1).

L'infamie de droit ne cesse que par une dispense du Siège Apostolique (C. 2295).

2. *L'infamie de fait* est contractée quand, à la suite d'un délit ou de mauvaises mœurs, on a perdu l'estime des fidèles consciencieux et sérieux. A l'Ordinaire d'en juger (C. 2293, § 3). A lui aussi de juger si de nouvelles circonstances et surtout le long amendement du coupable lui ont rendu sa réputation (C. 2295). En attendant, le fidèle atteint par l'infamie de fait doit être écarté de l'ordination, des offices ecclésiastiques, de l'exercice du saint ministère et des actes légitimes ecclésiastiques (C. 2294, § 2).

1009. 4° INHABILETÉ. — L'inhabileté *ne porte que sur l'avenir*, ne supprime donc pas les droits acquis. Relativement aux biens que tous ont la capacité d'obtenir en vertu du droit commun, seul le Saint-Siège peut infliger la peine d'inhabileté. P. ex., droit d'un religieux, après le temps requis de profession, de prendre part à certaines élections [1].

1010. 5° AMENDE. — Les évêques doivent employer les amendes à de pieux usages mais pas à l'avantage de la mense épiscopale ou capitulaire (C. 2297).

CHAPITRE II

PEINES VINDICATIVES SPÉCIALES AUX CLERCS

1011. 1° ENUMÉRATION. — 1. Défense d'exercer le saint ministère en dehors d'une église déterminée.

2. Suspense perpétuelle ou pour un temps fixé ou au gré du supérieur.

1. *Epitome jur. can.*, III, n. 492.

3. Transfert pénal à un office inférieur.

4. Privation d'un droit attaché à un office (p. ex., de jouir des revenus, d'administrer les biens, d'élire).

5. Inhabileté (pour l'avenir) à certaines charges.

6. Privation pénale d'un office.

7. Défense de séjourner en un lieu déterminé.

8. Prescription de séjourner dans tel lieu.

9. Privation temporaire de l'habit ecclésiastique.

10. Déposition.

11. Privation perpétuelle de l'habit ecclésiastique.

12. Dégradation (C. 2298).

1012. 2° Privation de bénéfice. — 1. Un clerc ne peut être privé d'un bénéfice inamovible que dans les cas exprimés par le droit ; pour être privé d'un bénéfice amovible d'autres causes raisonnables suffisent (C. 2299, § 1).

2. Un clerc peut être privé temporairement d'une fonction attachée à son office, p. ex., du ministère de la prédication (C. 2299, § 2). — C'est une suspense partielle.

1013. 3° Privation de l'habit ecclésiastique. — 1. *Temporaire.* — Si un clerc, malgré une monition, continue à donner de graves scandales, on peut le priver provisoirement du droit de porter l'habit ecclésiastique. Tant que dure cette privation, elle comporte la défense d'exercer tout ministère ecclésiastique et la privation des privilèges du clergé (C. 2300).

2. *Privation perpétuelle.* — Si, déjà *déposé*, le clerc continue à scandaliser sans tenir compte des monitions, l'Ordinaire peut le priver à perpétuité du droit de porter l'habit ecclésiastique. Il en résulte la privation définitive des privilèges du clergé et l'Ordinaire n'est plus tenu de lui accorder aucune aide pécuniaire (C. 2304).

1014. 4° Séjour dans un lieu déterminé. — 1. L'Ordinaire ne peut prescrire un séjour déterminé hors de son diocèse sans le consentement de l'Ordinaire de ce lieu, à moins qu'il ne s'agisse d'une *maison de pénitence* interdiocésaine ou, si le supérieur y consent, d'une maison religieuse exempte (C. 2301).

2. Des peines de ce genre ne seront imposées qu'en cas de vraie nécessité (C. 2302).

1015. 5° Déposition. — 1. La déposition comprend : *a*) la suspense *ab officio* ; *b*) l'inhabileté à toute charge dans l'Église ; *c*) la privation des charges précédemment obtenues.

2. Cette peine ne peut être infligée que dans les cas prévus par le droit (C. 2303). — Ces cas sont : l'obstination dans l'hérésie (C. 2314, § 1, 2°) ; la profanation des saintes espèces (C. 2320) ; la simulation de la messe par celui qui n'est pas prêtre (C. 2322, 1°) ; la violation des cadavres (C. 2328) ; l'avortement (C. 2350, § 1) ; l'homicide et quelques autres crimes (C. 2354, § 2) ; les délits qualifiés contre le sixième commandement (C. 2352, § 2) ; le passage à une vie indigne de l'état ecclésiastique (C. 2379) ; l'occupation d'un bénéfice sans avoir reçu les lettres requises (C. 2394) ; le refus obstiné d'abandonner un bénéfice dont on a été privé (C. 2401).

Déposition et *dégradation* ne sont *jamais* des peines *lat. sent.* Un tribunal de *cinq juges* est nécessaire pour les infliger (C. 1576, § 1, 1°).

1016. 6° Dégradation. — 1. La dégradation comprend : a) la déposition ; b) la privation perpétuelle de l'habit ecclésiastique ; c) la réduction du clerc à l'état laïque.

2. La dégradation est dite *réelle* quand sont observées les impressionnantes cérémonies du Pontifical (cas très rare aujourd'hui), sinon *verbale* ou *édictale*. Les effets sont les mêmes dans les deux cas et produits aussitôt sans aucune exécution [1].

3. Une dégradation ne peut être portée que : a) ou si le clerc, déjà déposé et privé de l'habit ecclésiastique, a continué à donner un grave scandale pendant un an ; b) ou pour un délit pour lequel le Code prévoit cette peine (C. 2305). — Ces délits sont : l'adhésion publique à une secte non catholique (C. 2314, § 1, 3°) ; un acte de violence sur le pape (C. 2343, § 1, 3°). un homicide (C. 2354, § 2) ; des cas spécialement graves de sollicitation à l'occasion de la confession (C. 2368, § 1) ; l'obstination à persévérer dans un mariage, au moins civil, conclu après avoir reçu les ordres sacrés ou avec une moniale à vœux solennels (C. 2388, § 1).

TITRE X

REMÈDES PÉNAUX ET PÉNITENCES

CHAPITRE PREMIER

REMÈDES PÉNAUX

1017. 1° Notion. — Les remèdes pénaux sont des remèdes *préventifs*. Ils ont pour but de prévenir les délits en écartant les

1. Exemples de dégradations infligées par le Saint-Siège dans *A. A. S.*, 1930, p. 519 ; 1933, p. 333 ; 1923, p. 152.

fidèles de l'occasion du délit ou en punissant une faute qui n'est pas encore un délit [1].

Les quatre *principaux* remèdes pénaux sont : la monition, le blâme (*correptio*), le précepte, la vigilance (C. 2306).

2° LA MONITION est l'acte du supérieur, avertissant un de ses sujets de fuir tel danger ou bien de faire ou d'omettre telle action (C. 2307).

3° LE BLAME est plus énergique. On l'inflige quand quelqu'un cause du scandale ou trouble gravement l'ordre (C. 2308).

Comme la monition. le blâme est *secret* (dont on garde pourtant la trace dans les archives secrètes) ou *public* (devant un notaire ou deux témoins ou par lettre recommandée) (C. 2309).

4° Si monition et blâme sont inefficaces, on donne un *précepte*, indiquant exactement ce qu'il faut faire ou omettre avec la *menace* d'une peine en cas de transgression (C. 2310).

5° Dans les cas plus graves ,et surtout pour empêcher une récidive ou pour aggraver la peine d'un récidiviste, on recourt au remède de la *vigilance* (C. 2311). La vigilance comprend la défense de paraître en certaines localités ou l'obligation de résider dans une localité déterminée et celle de se présenter aux époques fixées, au supérieur ou à son délégué [2].

CHAPITRE II

PÉNITENCES

1018. 1° NOTIONS. — 1. Une pénitence, en général, est une œuvre laborieuse, imposée par le supérieur mais *acceptée* par le coupable (en cela la pénitence diffère de la peine qui peut être exécutée malgré le condamné), en vue d'offrir à Dieu ou à l'Église une satisfaction convenable pour une faute [3].

2. Il ne s'agit pas ici de la pénitence sacramentelle (imposée en confession), mais de la pénitence *canonique*, infligée par un supérieur ayant juridiction au for externe.

3. En réalité, cette pénitence est une mesure de miséricorde, car elle a pour but : *a*) ou d'épargner au délinquant une peine canonique ; *b*) ou de lui accorder l'absolution ou la dispense de la peine qu'il avait contractée (C. 2312).

1. *Epitome jur. can.*, III, n. 501.
2. *Ibid.*, n. 505.
3. *Ibid.*, n. 506.

2° MANIÈRE D'IMPOSER DES PÉNITENCES. — La pénitence doit être proportionnée au délit, mais en tenant compte surtout du caractère et des dispositions du délinquant. En conséquence : 1. On n'infligera jamais une pénitence publique pour une transgression occulte.

2. Il est normal, eu égard à toutes les circonstances, d'atténuer la pénitence suivant la contrition du coupable (C. 2312).

3° PRINCIPALES PÉNITENCES. — 1. Récitation de prières déterminées.

2. Pèlerinage ou autres œuvres de piété.

3. Jeûne spécial.

4. Aumônes.

5. Retraite de quelques jours. L'Ordinaire peut ajouter des pénitences à des remèdes pénaux comme la monition et le blâme (C. 2313).

TROISIÈME PARTIE

PEINES PRÉVUES POUR LES DIVERS DÉLITS

1019. Des principes ci-dessus énoncés on passe au détail des applications. C'est le *code pénal* canonique, au sens le plus restreint. Ce code punit *successivement les divers délits* : 1° contre la foi et l'unité de l'Église (C. 2314-2319) ; 2° contre la religion (C. 2320-2329) ; 3° contre les autorités, les personnes et les biens ecclésiastiques (C. 2330-2349) ; 4° contre la vie, la liberté, la propriété, la réputation, les bonnes mœurs (C. 2350-2359) ; 5° contre la véracité (les faux) (C. 2360-2363) ; 6° dans l'administration ou la réception des ordres ou des autres sacrements (C. 2364-2375) ; 7° contre les obligations de l'état ecclésiastique ou religieux (C. 2376-2389) ; 8° dans la collation, la réception ou l'abandon des offices ecclésiastiques (C. 2390-2403) ; 9° par abus de pouvoir (C. 2404-2414).

Entrer dans tous les détails du Code pénal serait fastidieux et déborderait le cadre de ce manuel. Il sera plus pratique de rassembler ici, quant à l'essentiel, les délits punis par les diverses sortes de *censures lat. sent.* Sans dispenser de l'étude du Code et de ses commentaires, ce résumé attirera l'attention sur des points importants. Qui désirerait connaître toutes les peines, les trouvera facilement dans le Code ; au cas, bien chimérique, où le latin lui ferait peur, il recourrait à des traductions françaises [1].

1020. **I. Excommunications.** — 1° TRÈS SPÉCIALEMENT RÉSERVÉES AU SAINT-SIÈGE. — 1. *Profanation des espèces consacrées*, en les jetant à terre, en les emportant ou en les gardant en vue d'une fin mauvaise (C. 2320).

1021. 2. *Voies de fait contre la personne du pape* (C. 2343, § 1). — Il s'agit d'injures non verbales mais réelles : contre le corps (blessures, coups...) ou contre la dignité (en crachant sur lui, en lui

1. Notamment G. BARBILLE, *Code du droit canonique*, Montréjeau, 1922, nn. 596-650. et *Traité de droit canonique* publié sous la direction du Chanoine NAZ, Letouzey, 1948, t. IV, nn. 1138-1324.

jetant de la boue...) ou contre la liberté (en l'incarcérant ou équivalemment).

1022. 3. *Absolution du complice* dans tous les cas où cette absolution (même parfois valide) a été gravement coupable. Voir au C. 884. — Encourt cette censure même le prêtre qui se contente de *simuler* l'absolution (en trompant son pénitent). L'encourt aussi celui qui *a amené* son complice, *directement ou indirectement, à ne pas lui parler* en confession du péché commis en complicité et qui en profite pour l'absoudre (C. 2367). — Si, *avant* de commettre le péché, le prêtre avait fait croire à son complice que ce ne serait pas grave et qu'ainsi le complice ne parlât pas de cette faute en confession et fût absous ? Autrefois on disait : L'excommunication n'est pas encourue puisqu'il n'y a pas eû complicité *formelle* dans un péché mortel. Mais le Saint-Office, spécialement approuvé par le pape, a donné une réponse plus sévère, décidant que l'excommunication serait encourue dans un tel cas [1].

1023. 4. *Violation directe par un confesseur du secret de la confession* (C. 2369, § 1).

A ces quatre cas prévus par le Code il y a lieu d'ajouter quelques excommunications *personnellement* réservées au Souverain Pontife : 1. pour la révélation du secret du Saint-Office [2] ; 2. pour certains délits relatifs à l'élection du pape [3].

5. Si un évêque confère la consécration épiscopale à quelqu'un qui n'a été ni nommé ni spécialement confirmé par le Souverain Pontife, le consécrateur et le consacré encourent une *excommunication très spécialement* réservée au Siège Apostolique. (Décret du Saint-Office, du 9 avril 1951, spécialement approuvé par le Saint-Père. *A. A. S.*, 1951, p. 217).

1024. 2° SPÉCIALEMENT RÉSERVÉES. — 1. *Apostasie, hérésie, schisme* (au sens du C. 1325). — *a*) En principe l'excommunication est spécialement réservée au Saint-Siège. En fait, le Saint-Siège n'a presque jamais à intervenir.

b) En effet, dès que le délit a été *porté au for externe* de l'évêque, même par l'aveu du coupable, *l'évêque peut l'absoudre au for externe* de son excommunication.

c) L'absolution n'est légitime que lorsque le délinquant est venu à résipiscence et a fait *juridiquement* son *abjuration*, c'est-à-dire en présence de l'évêque ou de son délégué et de deux témoins (C. 2314).

d) *Façon de procéder.*

TROIS CAS : a) *Certainement* le non catholique n'a *pas été* validement baptisé. On doit lui conférer le baptême d'une manière absolue ;

1. *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 634. Voir l'art. *Complice* (absolution du) dans *Dict. de dr. can.*

2. *A. A. S.*, IX, 1917, p. 232.

3. D'après la Constitution *Vacantis Apostolicæ Sedis*, du 8 déc. 1945.

il n'est question ni d'abjuration ni d'aucune absolution. b) *Certainement* l'hérétique a été *baptisé validement*. Il doit faire son abjuration et recevoir au for externe l'absolution de sa censure ; ensuite n'importe quel confesseur l'absout de ses péchés. c) *Baptême douteux*. On fait faire à l'hérétique son abjuration et on lui confère *sous condition* le baptême, puis l'absolution de ses censures et de ses péchés [1]. Un ou deux auteurs ont opiné que l'abjuration n'est pas nécessaire quand le baptême est douteux, puisqu'alors on ne semble pas soumis aux lois ecclésiastiques [2].

e) Différentes *formules* d'abjuration peuvent être employées. Généralement le prêtre qui veut réconcilier un hérétique demande une délégation à l'évêché d'où on lui indique les formules prescrites et la marche à suivre [3].

f) Ceux qui se convertissent avant quatorze ans ne font pas d'abjuration, mais se contentent de lire une profession de foi.

g) Autrefois on présumait coupables et excommuniés tous les hérétiques matériels. Aujourd'hui, d'après quelques auteurs [4], ceux qui sont nés dans l'hérésie sans connaître la vérité n'encourent pas les peines des hérétiques. Cette opinion s'appuie sur une réponse bénigne de la Commission d'interprétation, donnée le 1er décembre 1919, au sujet de l'entrée au noviciat [5].

1025. A l'hérésie se rattache la *suspicion d'hérésie*. Sont *suspects d'hérésie* ceux qui : *a*) favorisent la propagation de l'hérésie (C. 2316) ; *b*) font baptiser ou élever leurs enfants dans une religion non catholique (C. 2319) ; *c*) profanent les espèces consacrées (C. 2320); *d*) en appellent du pape au concile (C. 2332) ; *e*) croupissent depuis un an dans une excommunication (C. 2340) ; *f*) pratiquent la simonie à l'occasion des sacrements (C. 2371).

Quand quelqu'un, suspect d'hérésie, ne tient pas compte des monitions, on doit lui infliger certaines peines ; six mois après, s'il ne s'est pas amendé, il faut le tenir pour hérétique et soumis aux peines des hérétiques (donc excommunié) (C. 2315).

1026. 2. a) *Édition de livres d'hérétiques* (ou d'apostats ou de schismatiques) *propageant l'hérésie* (ou l'apostasie ou le schisme). Il ne s'agit pas d'opuscules mais de *livres*, ayant donc environ 160 pages in-8°, ou équivalemment, et une suffisante unité de sujet.

b) *Prendre la défense de tels livres.*

1. *Epitome jur. can.*, III, n. 513.
2. D'après *Nederl. Kath. Stemmen*, résumé dans *Apollinaris*, 1933, p. 124.
3. Voir l'art. *Abjuration* par MAGNIN dans *Dict. de dr. can.* et par CONGAR dans *Catholicisme*.
4. OJETTI, *De personis*, p. 71.
5. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 477. Dans quels cas un communiste doit-il être traité en hérétique et excommunié ? On trouve les distinctions nécessaires dans le décret du Saint-Office du 20 juin 1949. *A. A. S.*, 1949, p. 427 ; 1950, p. 553.

c) Avec une parfaite imputabilité (*scienter*) *lire ou retenir* soit les livres ci-dessus mentionnés soit (cas très rare) des livres condamnés nommément par des lettres personnelles du Souverain Pontife (C. 2318).

3. *Célébration simulée de la messe* ou audition de confessions de la part de celui qui n'est pas prêtre (C. 2322, 1°).

4. *Appel du pape au Concile* (C. 2332).

1027. 5. *Certaines formes d'opposition contre les mesures du Saint-Siège.* — a) *Recours au pouvoir civil* (p. ex., aux juges, aux maires, à l'assemblée législative, etc.) pour empêcher de paraître les lettres ou n'importe quels actes du Siège Apostolique (de tout organe de la Curie romaine) ou de ses légats.

b) *De la part des pouvoirs publics*, interdiction, directe ou indirecte, de promulguer ou d'exécuter ces actes du Saint-Siège. — Interdiction *directe* au temps où les gouvernements affirmaient la nécessité de leur *exsequatur* et refusaient de l'accorder ; *indirecte*, si on refuse le papier aux imprimeurs, si la poste recoit la consigne de ne pas transmettre les documents romains, etc. — Cette interdiction indirecte est surtout le fait des *lædentes* et *perterrefacientes* (C. 2333), c'est-à-dire, de ceux qui blesseraient physiquement ou terrifieraient certaines personnes pour empêcher la promulgation ou l'exécution des actes du Saint-Siège. Probablement l'excommunication n'est encourue que si l'effet est obtenu [1].

1028. 6. *Attentats contre les droits de l'Église* : 2 *sortes*. — a) *Porter des lois, des mandats ou des décrets* contre la liberté ou les droits de l'Église (C. 2334, 1°). — Ces *lois* sont portées par le pouvoir suprême; *mandata* et *decreta* désignent des mesures d'exécution ou des dispositions prises par une autorité moins élevée (règlements municipaux...) [2]. Sont excommuniés les membres d'assemblées délibérantes qui votent de telles lois ou de telles mesures, le chef de l'État qui les promulgue, les ministres qui les font exécuter. Échappent à la censure les juges et les fonctionnaires subalternes qui se contentent d'appliquer aux cas individuels les mesures prises sans eux.

Seraient *contre la liberté et les droits de l'Église* des lois qui prétendraient lui défendre d'exercer les fonctions liturgiques, d'enseigner, de posséder des biens temporels, etc.

b) *Empêcher directement ou indirectement l'exercice de la juridiction ecclésiastique*, du for externe ou du for interne, *en recourant* pour cela à n'importe quel pouvoir laïque (C. 2334, 2°). — Il s'agit uniquement de la juridiction, non du pouvoir d'ordre ni d'un pouvoir purement administratif. La censure n'atteindrait donc pas celui qui empêcherait un prêtre de dire la messe, d'assister à un mariage, de conduire une procession, etc.

1. Cappello, *De censuris*, n. 253.
2. Cocchi, *Comm. in Cod.*, t. 8, n. 168.

Il suffit de recourir à *n'importe quel* pouvoir laïque (public), législatif, exécutif, judiciaire, etc. Il faut que le recours obtienne son effet [1]. — Cette excommunication s'encourait plus facilement en France avant la loi de Séparation de 1905, alors que l'« appel comme d'abus » sévissait pour paralyser le clergé.

1029. 7. *Violation du privilège du for* en faisant comparaître devant le juge laïque un *cardinal* ou son *propre Ordinaire* (C. 2341).

8. *Voies de fait sur un cardinal, un légat ou un évêque* (C. 2343).

9. *Usurpation ou détention* de biens appartenant à l'Église *romaine* (C. 2345), c'est-à-dire, au *domaine temporel* du Souverain Pontife.

10. *Fabrication ou falsification de documents du Saint-Siège* ou usage pleinement conscient de ces faux documents (C. 2360, § 1).

1030. 11. *Dénonciation calomnieuse du crime de sollicitation,* faite contre un confesseur devant les supérieurs ecclésiastiques. Le C. 2363 complète le C. 894. Dans la plupart des cas le coupable commet un péché réservé (C. 894) *et* (à moins d'y échapper à cause de son âge ou d'une autre excuse légitime) encourt une excommunication spécialement réservée (C. 2363), dont il ne peut jamais être absous qu'à trois conditions : *a)* rétractation formelle de sa calomnie ; *b)* réparation, dans la mesure du possible, des torts causés ; *c)* acceptation d'une pénitence grave et prolongée.

12. L'exercice du commerce par des clercs ou des religieux. *A. A. S.*, 1950, p. 330.

13. Une nouvelle excommunication est encourue dans trois cas : 1° Révolte contre des autorités ecclésiastiques légitimes ; 2° Occupation illégitime d'un office ecclésiastique ; 3° Part prise par d'autres à l'un ou l'autre de ces délits. *A. A. S.*, 1950, p. 602.

1031. 3° SIMPLEMENT RÉSERVÉES. — 1. *Gain réalisé au moyen des indulgences* (C. 2327), en les accordant ou publiant pour un bien temporel ou en vendant plus cher des objets indulgenciés.

1032. 2. *Inscription dans la franc-maçonnerie* ou dans d'autres associations du même genre qui complotent (*machinantur*) contre l'Église ou les pouvoirs civils légitimes (C. 2335). Parmi les sectes de ce genre, spécialement condamnées par des documents ecclésiastiques antérieurs, on peut citer celles des *carbonari*, des Fénians, des nihilistes [2].

Quand un franc-maçon veut se réconcilier avec l'Église, il doit : se séparer de la secte ; promettre qu'il ne paiera plus sa cotisation ; écarter le scandale de son mieux ; être prêt à faire effacer son nom dès qu'il le pourra sans grave inconvénient. — On lui donnera l'absolution de sa censure, absolution qu'un recours à l'Ordinaire rendra valide au for externe si l'adhésion a été publique. Le converti doit révoquer par écrit la volonté qu'il aurait exprimée d'un enterrement

1. *A. A. S.*, XXVIII, 1926, p. 394.
2. CAPPELLO, *De censuris*, n. 298.

civil et, en général, livrer au supérieur ecclésiastique ou à son délégué les documents et insignes de la secte [1].

1033. 3. *Absolution,* pleinement imputable, sans le pouvoir requis, d'une excommunication *lat. sent. spécialement réservée* au Saint-Siège (C. 2338, § 1).

4. *Aide* (surtout matérielle) *ou faveur* (éloges, encouragement...) *accordée à un excommunié à éviter,* dans le délit pour lequel il a été excommunié (C. 2338, § 2), p. ex., en propageant son livre hérétique. Il s'agit d'une coopération formelle au mal.

5 *Violation du privilège du for* contre un *évêque,* un *abbé* ou *prélat nullius,* le *supérieur général* d'un institut religieux de droit pontifical (C. 2341).

1034. 6. *Violation de la clôture papale.* — a) *Des réguliers hommes.* — Encourent la censure les femmes qui violent la clôture des réguliers (en entrant dans cette clôture) et tous ceux qui les y introduisent ou les y admettent, si jeunes qu'elles soient (C. 2342, 2°). Introduire ou admettre une toute petite fille suffit donc pour être excommunié. *Introduire,* c'est inviter à entrer, ouvrir la porte, accompagner. *Admettre* est simplement *ne pas s'opposer* à une entrée *lorsqu'on le devrait par office,* comme c'est le cas des supérieurs et des portiers [2].

b) *Des moniales à vœux solennels.* — *a*) *Entrée dans la clôture.* — Est censurée toute personne, de n'importe quel sexe et de n'importe quelle condition, qui y entre sans permission légitime (voir C. 600) et aussi quiconque y introduit ou y admet une telle personne (C. 2242, 1°). — Quoique la clôture des moniales soit dans l'ensemble beaucoup plus rigoureuse que celle des réguliers hommes, sur un point elle l'est moins ; on n'encourrait pas l'excommunication en introduisant ou en admettant dans un monastère de moniales un enfant n'ayant pas l'âge de raison : il serait incapable de violer *formellement* la clôture et les mots « cujuscumque ætatis » (C. 2242, 2°) ne se trouvent pas ici [3]. *b*) *Sortie.* — Une moniale encourt l'excommunication pour toute sortie illégitime de la clôture (C. 2242, 3°). Or la sortie d'une moniale n'est que très rarement légitime (C. 601). — Échappent toutefois à la censure les postulantes, les novices et, assez probablement, les moniales qui n'ont pas encore fait les vœux solennels [4].

1035. 7. *Injustices contre des biens ecclésiastiques. Deux formes.* a) *Usurper des biens d'Église et les employer à ses propres usages,* par soi-même ou par d'autres (C. 2346). — *Usurper* une chose, c'est la prendre *avec autorité* comme si elle nous appartenait. Les voleurs n'usurpent pas. Ce sont surtout les gouvernements qui com-

1. *Epit. jur. can.*, III, n. 535, 2.
2. Cappello, *De censuris*, n. 319.
3. *Ibib.*, n. 319, 4.
4. *Epitome jur. can.*, III, n. 541.

mettent des usurpations. Ainsi, beaucoup de biens de communautés religieuses ont été usurpés par le gouvernement français à la suite de la loi du 1er juillet 1901 et beaucoup d'autres biens ecclésiastiques à la suite de la loi de Séparation, du 5 décembre 1905. — Pour encourir la censure, il faut usurper, *ou succéder à un usurpateur, et* employer à son propre usage le bien usurpé. Ce n'est pas le cas des députés qui ont voté les lois spoliatrices sans en profiter eux-mêmes ni même des liquidateurs intègres, s'il a pu s'en trouver. Mais sont excommuniés beaucoup de particuliers qui ont succédé à l'État usurpateur en achetant les biens usurpés par lui, puis les ont utilisés personnellement. Au contraire un maire ne fut pas excommunié pour avoir acheté à l'usage de sa ville un immeuble usurpé à l'Église.

b) *Empêcher les revenus* des biens ecclésiastiques d'être perçus par ceux qui y avaient droit.

En principe, pour obtenir l'absolution du Saint-Siège, il faut avoir restitué tous les biens injustement acquis ou supprimé l'obstacle qui les empêchait de parvenir à leurs légitimes possesseurs. Mais, le Saint-Siège peut admettre à *composition*, c'est-à-dire se contenter d'une restitution partielle. Les évêques de France ont sans doute encore un indult les autorisant à accorder de telles compositions (ce qui ne supprime pas la nécessité d'obtenir *aussi* le consentement des supérieurs religieux quand il s'agit de biens religieux) [1].

1036. 8. *Duel.* — *Sévérité spéciale* car non seulement les duellistes mais *plusieurs catégories* de coupables sont excommuniés pour une sorte de tentative de duel. Sont donc atteints ceux qui : *a*) se battent en duel ; *b*) provoquent à un duel ; *c*) l'acceptent ; *d*) y accordent leur concours (*operam*) ou leur faveur ; *e*) vont intentionnellement le regarder ; *f*) le permettent ; *g*) ou ne l'interdisent pas, autant que cela dépend d'eux. (C. 7351).

Parmi ceux qui accordent à un duel leur concours ou leur faveur *efficace* on cite : *a*) ceux qui l'ordonnent ; *b*) qui le conseillent ; *c*) les « parrains » et les témoins ; *d*) ceux qui écrivent le cartel ou, tout à fait consciemment, le portent ou l'affichent ; *e*) les maîtres d'armes qui préparent les duellistes ; *f*) les médecins qui *s'engagent à aller* sur le lieu du combat ; *g*) les confesseurs qui prennent le même engagement ; *h*) ceux qui fournissent un emplacement, des armes, une voiture ; *i*) en général, quiconque rend le duel plus facile ou plus certain. — Les complices (à l'inverse de ceux qui provoquent au duel ou l'acceptent) n'encourent l'excommunication que *si le duel a lieu* [2].

1. Voir Boudinhon, *Biens d'Église et peines canoniques*, Lethielleux, 1909.
2. Cappello, *De censuris*, n. 347.
On n'encourt pas d'excommunication en provoquant à un duel ou en l'acceptant lorsqu'il est manifeste qu'on n'a pas l'intention de se battre (par exemple en recourant à un jury d'honneur). *A. A. S.*, 6 septembre 1947.

Les peines contre le duel atteignent les « mesures » des étudiants allemands [1].

1037. 9. *Tentative de mariage sacrilège, au moins civil.* — *Trois sortes* : *a*) tentative de la part d'un clerc *in sacris* ; *b*) de la part d'un régulier ou d'une moniale après le vœu solennel de chasteté ; *c*) de la part de n'importe quelle personne qui prétend épouser un clerc *in sacris*, un régulier ou une moniale de vœux solennels (C. 2388, § 1).

Si un prêtre, marié civilement, est dans l'impossibilité de se séparer de sa complice, seule la Sacrée Pénitencerie peut l'absoudre de son excommunication et lui permettre de recevoir les sacrements comme les laïques. Uniquement en danger de mort, il peut être absous par n'importe quel prêtre, mais avec l'obligation de recourir ensuite à la Pénitencerie [2].

1038. 10. *Simonie à l'occasion des offices, bénéfices et dignités ecclésiastiques* (C. 2392, 1°). — S'agit-il même de la simonie de droit ecclésiastique ? Oui, semble-t-il, puisque le texte ne distingue pas. L'opinion opposée, fondée sur le droit antérieur, garde pourtant des partisans [3].

11. *Soustraction ou destruction d'un document de la curie épiscopale* ; fait de le cacher ou de l'altérer substantiellement (C. 2405). — La censure n'est encourue que si le délit a lieu pendant la vacance du siège épiscopal [4].

1039. 4° Excommunications réservées a l'Ordinaire. — 1. *Délits d'époux ou de parents, qui mettent la foi en danger.* — *Quatre catégories.* a) *Mariage mixte conclu devant le ministre non catholique* contrairement au C. 1063, § 1 [5].

b) Mariage contracté avec la *convention*, explicite ou implicite, que tous *les enfants*, ou certains, *seront élevés en dehors de l'Église catholique*. Il y a convention *implicite*, p. ex., si l'un des conjoints, connaissant les mauvais sentiments de l'autre, lui dit qu'il pourra élever les enfants à son gré.

c) Avec une complète imputabilité (*scienter*) *faire baptiser ses enfants par des ministres non catholiques* (la censure ne serait pas encourue si celui qui baptise était hérétique, mais pas *ministre* dans sa secte) [6].

d) Sont atteints aussi les parents, ou leurs remplaçants (tuteurs,

1. *A. A. S.*, xv, 1923, p. 155 et xviii, 1926, p. 138.
2. *A. A. S.*, xxviii, 1936, p. 242 et xxix, 1937, p. 284.
3. Ainsi Arendt dans *Periodica*, 1929, p. 161*.
4. Cappello, *De censuris*, n. 365.
5. Pie XII a fait supprimer « contrairement au canon 1063, § 3 ». *A. A. S.*, 1954, p. 38.
6. *Ibid.*, n. 372.

maîtres...), qui *scienter* font *élever ou instruire leurs enfants dans une religion non catholique* (C. 2319).

1040. 2. *Délits au sujet des reliques* : fabriquer de fausses reliques, les vendre, les distribuer ou les exposer à la vénération publique des fidèles (C. 2326).

1041. 3. *Voies de fait contre des clercs* (inférieurs aux cardinaux, légats et évêques, car alors, comme on l'a vu, les sanctions sont plus sévères) ou contre des religieux ou des religieuses (C. 2343, § 4). Frapper un postulant ne ferait pas encourir l'excommunication. Mais l'encourrait-on par des voies de fait contre un *novice* ou contre le *membre d'une société sans vœux* (du C. 673) ? Les novices (C. 613) et les membres de ces sociétés participent aux privilèges des clercs, donc au privilège du canon (C. 680, 119). Toutefois Cappello [1] et quelques autres canonistes sont d'avis, contre d'autres auteurs, que l'excommunication, d'interprétation très étroite, s'étend moins loin que le privilège ; on commettrait un sacrilège (C. 119) en frappant un novice ou un membre de société sans vœux, mais on ne serait pas excommunié puisque le C. 2343 mentionne seulement *les religieux* : ce terme désigne uniquement ceux qui ont fait les vœux publics (C. 487).

1042. 4. *Avortement.* Sont atteints ceux qui procurent un avortement (qui prennent dans ce but des moyens efficaces), sans excepter la mère, si l'effet est obtenu (C. 2350). « L'avortement est l'expulsion violente hors du corps maternel du fœtus vivant et non encore viable » [2]. L'excommunication n'est encourue que pour un avortement *directement volontaire*, non pour un avortement qu'on avait seulement prévu, même à la suite d'imprudences gravement coupables.

On évite probablement la censure en se repentant sincèrement avant que l'effet ne soit obtenu [3].

1043. 5. *Apostasie de l'état religieux* (C. 644). Excommunication réservée : soit *au propre supérieur majeur* ; soit, si la religion est « laïque » (C. 488, 4°) ou non exempte, *à l'Ordinaire du lieu* où séjourne actuellement l'apostat (C. 2385). — Même dans les cas urgents (C. 2254) et au for interne le coupable ne peut être absous que s'il est bien décidé à se soumettre à ses supérieurs et à rentrer dans son couvent pour y rester, à moins d'obtenir légitimement un indult de sécularisation.

6. *Mariage sacrilège*, au moins civil, de la part de religieux ayant

1. *De censuris*, n. 382.
2. VITTRANT, *Théologie morale*, Beauchesne, 1941, n. 381.
3. CAPPELLO, *De censuris*, n. 386.

fait les *vœux simples perpétuels* : excommunication pour eux et pour les personnes qu'ils épousent (C. 2388, § 2).

1044. 5° EXCOMMUNICATIONS NON RÉSERVÉES. — 1. *Auteurs et éditeurs* qui, sans la permission requise, font imprimer des livres de l'Écriture ou des annotations ou commentaires de ces livres (C. 2318, § 2).

1045. 2. Commander ou contraindre à donner la sépulture ecclésiastique à des infidèles, apostats, hérétiques, schismatiques ou encore à des excommuniés ou interdits qui ont été l'objet d'une sentence (C. 1240, § 1 et 2339). Conformément au droit antérieur, l'inhumation indue en terre bénite suffit, semble-t-il, pour faire encourir cette censure, sans qu'il soit nécessaire de poser tous les actes énumérés au C. 1204 [1].

1046. 3. *Aliénation de biens d'Église* sans permission du Saint-Siège dans les cas où elle est requise (C. 534, 1530, 1532). — La censure atteint ceux qui transmettent les biens, ceux qui les reçoivent, ceux qui donnent indûment leur consentement (C. 2347, 3°).

1047. 4. *Contraindre* quelqu'un à embrasser *l'état ecclésiastique* ou bien à entrer en *religion* ou à faire la *profession* soit temporaire soit perpétuelle (C. 2352). Donner un bon conseil n'est pas contraindre (*cogere*). La contrainte extorque un consentement au moyen d'une crainte grave. — On embrasse l'état ecclésiastique par la réception de la tonsure (C. 108, § 1). — Entrer en religion, c'est entrer au noviciat. — On n'est excommunié que si la contrainte a été efficace [2].

1048. 5. *Omission de dénoncer* dans le mois le confesseur par qui on aurait été sollicité (C. 904 et 2368, § 2). On ne sera absous qu'après avoir dénoncé ou du moins promis sérieusement de le faire.

1049. II. **Interdits.** — 1° RÉSERVÉS. — 1. *Personnes morales* (Universités, Chapitres...) *en appelant* des mesures *du pape* actuel *au concile* universel : interdit spécialement réservé au Siège Apostolique (C, 2332).

1050. 2. *Sépulture ecclésiastique* spontanément accordée, contrairement au C. 1240, § 1, à des apostats, hérétiques, schismatiques ou à des gens excommuniés ou interdits et qui ont été l'objet d'une sentence : interdit *ab ingressu ecclesiæ*, réservé à l'Ordinaire (C. 2339). —

1. *Epitome jur. can.*, III, n. 538.
2. CAPPELLO, *De censuris*, n. 419, 7.

Cette peine n'atteint que les *clercs* : eux seuls accordent ou refusent la sépulture ecclésiastique [1].

1051. 2° NON RÉSERVÉS. — 1. *Mépris des censures.* — Sont atteints les *clercs* [2] qui, avec une parfaite imputabilité : *a*) *célèbrent* ou font célébrer des *offices divins dans les lieux interdits* ; *b*) ou bien *admettent à la célébration d'offices* déendus par leur censure des clercs excommuniés, interdits, suspens après une sentence. — Ils contractent un interdit *ab ingressu ecclesiæ* jusqu'à ce qu'ils aient donné une satisfaction convenable au jugement de celui dont ils avaient méprisé la sentence (C. 2338, § 3).

Cette peine paraît être plutôt une censure qu'une peine vindicative : dès que le coupable a donné une satisfaction convenable (ce dont est juge celui qui avait pris la mesure méprisée), il a droit à l'absolution. Cette absolution n'est pas réservée, peut être donnée par tout confesseur dès que le supérieur compétent (celui qui avait interdit le lieu ou porté la sentence condamnatoire ou déclaratoire) est d'avis qu'il y a eu une satisfaction suffisante. Pratiquement les autres confesseurs devront généralement s'adresser à ce supérieur pour savoir ce qu'il en pense [3].

1052. 2. *Ceux qui ont donné cause à un interdit local ou à un interdit frappant une communauté ou collectivité,* sont par le fait *interdits personnellement* (C. 2338, § 4). — Sont donc atteints ceux qui ont exécuté le délit pour lequel un interdit a été porté sur un lieu ou sur une collectivité. Ils encourent la sévère censure du C. 2375.

1053. III. **Suspenses.** — 1° RÉSERVÉES AU SIÈGE APOSTOLIQUE. — 1. *Sacre d'un évêque sans mandat apostolique,* contrairement au C. 953. L'évêque consécrateur et ses deux assistants (évêques ou parfois prêtres) et l'évêque consacré sont tous suspens de plein droit jusqu'à une dispense du Saint-Siège (C. 2370). Puisque le texte dit *suspens* sans autre précision, il s'agit d'une suspense aussi *générale* que possible (C. 2278, § 2). Ce n'est pas une censure, puisque cette peine ne prendra fin que par une dispense.

1054. 2. *Simonie* dans la réception des *ordres* (même mineurs), dans l'administration ou la réception des *sacrements* (C. 2371).

1055. 3. Encourent par le fait une suspense *a divinis* ceux qui ont la présomption de *recevoir les ordres* d'un clerc excommunié, suspens ou interdit, après une sentence, ou encore d'un clerc notoirement apostat, hérétique ou schismatique (C. 2372). —

1. CAPPELLO, *De censuris*, n. 485, 4.
2. *Ibid.*, n. 488, 2.
3. *Ibid.*, nn. 488, 2 et 491.

La simple réception de la tonsure ne suffit pas ; la tonsure n'est pas un ordre proprement dit ; comme elle ne confère aucun pouvoir, une suspense serait contre elle dépourvue de tout effet [1].

Celui qui a été ordonné *de bonne foi* par un de ces clercs indignes, est privé de l'exercice de l'ordre ainsi reçu jusqu'à ce qu'il obtienne une dispense (C. 2372, fin). Cette dispense peut être accordée à l'intéressé par son propre Ordinaire, puisque le texte ne la dit pas réservée. — On a ici non une censure ni même une peine, mais une mesure prise en vue du bien commun, p. ex., pour écarter le scandale et peut-être aussi pour attirer l'attention sur cette matière.

1056. 4. *Renvoi d'un religieux in sacris* après ses vœux *perpétuels* pour des délits moins graves que ceux prévus au C. 670 (C. 671, 1°). Suspense *générale* jusqu'à ce que le religieux renvoyé obtienne l'absolution de la S. C. des Religieux. — Les délits plus graves, mentionnés au C. 670, pour lesquels le renvoyé est privé à perpétuité de l'habit ecclésiastique, sont les délits punis par l'infamie de droit, la déposition ou la dégradation et aussi ceux qui produisent automatiquement le renvoi (apostasie publique de la foi catholique, fuite avec une femme, tentative de mariage, au moins civil).

1057. 5. *Ordinations illégitimes.* — Encourent par le fait *pour un an* la suspense, réservée au Saint-Siège, *de la collation des ordres* : *a*) ceux qui, contrairement au C. 955, ont ordonné le sujet d'autrui sans lettres dimissoires de son propre Ordinaire ; *b*) ceux qui ont ordonné leur sujet sans observer les C. 993, 4° et 994 (sur les testimoniales à demander pour les séjours de trois ou de six mois dans d'autres diocèses) ; *c*) ceux qui ont promu quelqu'un aux ordres majeurs sans titre canonique, contrairement au C. 974, § 1, 7° ; *d*) ceux qui, sauf privilège légitime, ont ordonné un religieux n'habitant pas leur territoire, en dehors des cas exceptés au C. 966 (C. 2373).

1058. 6. *Religieux in sacris* dont la profession a été déclarée nulle à cause de son *dol* : par le fait il est suspens *donec Sedi Apostolicæ aliter visum fuerit* (C. 2387).

Il y a eu *dol* si le religieux, par ses mensonges et ses artifices, a obtenu son admission à la profession, admission qu'on lui aurait refusée si on avait connu la vérité. On ne voulait le recevoir qu'à certaines conditions : il a astucieusement fait croire qu'il les réalisait.

Que penser de celui que son dol aurait fait admettre *au noviciat* ? *a*) Ou bien ce qu'il a caché est toujours resté une cause de renvoi ; le dol initial s'est prolongé. Après le renvoi, la censure est encourue. *b*) Ou bien, si l'on avait un peu plus tard connu la vérité, on aurait gardé le novice à cause de ses qualités. On l'a renvoyé plus tard,

1. *Epit. jur. can.*, III, n. 575, 1.

mais on ne l'aurait pas renvoyé s'il avait plus tôt montré plus de franchise. Alors la profession a plutôt été déclarée nulle à cause de la nullité du noviciat qu'à cause du dol.

Le motif allégué montrera si la suspense est encourue ou non [1]. — Les membres des sociétés ecclésiastiques sans vœux (C. 673) sont soumis à cette peine : à défaut de profession proprement dite, on considère leur agrégation à la société [2].

1059. 7. *Admission illégitime à un office ecclésiastique.* — Les *Chapitres* ou les autres *personnes morales* que cela concerne, s'ils admettent à certains offices des clercs élus, présentés ou nommés, avant l'exhibition de leurs lettres apostoliques (p. ex., C. 334, § 3), sont par le fait *suspens du droit d'élire,* de nommer ou de présenter jusqu'à ce qu'il plaise au Saint-Siège de le leur rendre (C. 2394, 3°).

1060. 2° Suspenses réservées a l'Ordinaire. — 1. *Violation par un clerc du privilège du for* contre toute personne (clerc, religieux, religieuse) jouissant de ce privilège (mais inférieure aux personnes, évêques, etc., plus sévèrement protégées).

Suspense *ab officio,* réservée à l'Ordinaire. — Là où le privilège est en vigueur, n'est pas exempté de la peine celui qui citerait indûment en justice un novice ou le membre d'une société sans vœux puisque le C. 2341 dit sans aucune distinction : *aliam personam privilegio fori fruentem.*

1061. *Religieux fugitif* (C. 644, § 3). S'il est *in sacris,* il encourt une suspense (générale) réservée *à son propre supérieur majeur* (C. 2386). Comment un supérieur, même majeur, peut-il avoir ce pouvoir lorsqu'il n'a pas de juridiction au for externe, soit parce que son institut n'est pas exempt, soit *a fortiori* parce que lui-même n'est pas prêtre (ce qui peut arriver dans quelques Ordres, notamment celui de Saint-Jean de Dieu) ? Si étonnant que paraisse le C. 2386, et d'autant plus étonnant qu'au sujet de l'apostasie le C. 2385 distinguait entre les différentes sortes d'instituts, le plus sage est, à moins qu'il ne vienne une autre interprétation du Saint-Siège, de s'en tenir à la lettre du texte ; accorder ce pouvoir dans le cas de fuite à des supérieurs non exempts, ou même laïques, ne dépasse pas les droits de l'Église [3].

La Commission d'interprétation a étendu les peines du C. 2386 aux membres des sociétés sans vœux qui ont la vie commune [4].

1. *Epit. jur. can.*, III, n. 591.
2. *A. A. S.*, X, 1918, p. 347.
3. *Epitome jur. can.*, III, n. 590.
4. *A. A. S.*, X, 1918, p. 347.

1062. 3° SUSPENSES NON RÉSERVÉES. — 1. Contre le *prêtre* qui a la présomption *d'entendre des confessions sacramentelles sans la juridiction nécessaire* : par le fait suspense *a divinis* (C. 2366).

Il s'agit de confessions *sacramentelles*, donc d'aveux faits en vue d'obtenir l'absolution, même si en fait elle n'est pas donnée. — La suspense n'est pas encourue si la juridiction est sérieusement douteuse, puisqu'alors l'Église la supplée (C. 209), ni même si l'absence de juridiction n'est pas moralement certaine, puisque le C. 2366 requiert la *présomption*, c'est-à-dire une parfaite imputabilité.

En cas *d'erreur commune*, l'Église ne supplée la juridiction que pour le bien des fidèles et non pour la commodité du confesseur. Le confesseur n'use licitement de l'erreur commune que pour une raison grave. Mais, s'il en use sans raison grave, encourt-il la suspense ? Oui, répondent la plupart des auteurs. Le P. Vermeersch a jugé plausible l'opinion plus bénigne : quand l'Église supplée la juridiction, on ne peut pas dire que le confesseur manque de la juridiction nécessaire [1].

1063. 2. *Absolution de péchés réservés sans la juridiction requise* : le prêtre qui a eu la présomption d'absoudre est par le fait *suspens du ministère des confessions* (C. 2366).

Probablement il s'agit uniquement des péchés réservés en eux-mêmes, *ratione sui* (C. 893-900), et non des péchés réservés à cause des censures qui les frappent, *ratione censuræ*. Quand le Code veut atteindre les deux catégories, il dit généralement : *a casibus reservatis* [2].

1064. 3. *Ordres reçus de façon illégitime.* — Est par le fait suspens de l'ordre reçu quiconque s'est présenté *malitiose* (avec une complète imputabilité) à l'ordination : a) ou sans lettres dimissoires ; b) ou avec de fausses dimissoires ; c) ou avant l'âge canonique ; d) ou *per saltum* (C. 2374).

1065. 4. Le clerc qui a eu la présomption de *résigner entre les mains de laïques un office*, un bénéfice ou une dignité ecclésiastique, a encouru par le fait une suspense *a divinis* (C .2400).

Il s'agit d'une résignation accomplie suivant les formalités de la loi civile [3].

5. *Abbé ou prélat nullius qui n'a pas recu la bénédiction* exigée par le C. 322, § 2 : il est par le fait suspens *a jurisdictione* (C. 2402).

1. *Epitome jur. can.*, II, n. 157.
2. *Epit. jur. can.*, III, n. 569, 2.
3. CAPPELLO, *De censuris*, n. 553, note 18.

6. *Vicaire capitulaire accordant des dimissoires* pour l'ordination contrairement au C. 958, § 1 : par le fait il est suspens *a divinis* (C. 2409).

7. *Supérieur religieux* qui, contrairement aux C. 965-967, a la présomption d'envoyer ses sujets se faire ordonner *par l'évêque d'un autre diocèse* : par le fait suspense pendant un mois de la célébration de la messe (C. 2410).

8. Suspense *a divinis* frappant les clercs qui, sans permission écrite de la Propagande, émigreraient en Australie ou en Nouvelle-Zélande, *A. A. S.*, 1949, p. 94.

Appendice. — **Peines établies après le code**

— Profession de la doctrine matérialiste et antichrétienne des communistes : *excommunication spécialement réservée. A. A. S.*, 1949, p. 334.

— Clercs ou religieux se livrant à des opérations commerciales : *excommunication spécialement réservée. A. A. S.*, 1950, p. 330.

— S'ingérer dans un office ecclésiastique sans provision canonique ou sans la mise en possession nécessaire : *excommunication spécialement réservée.* Décret du 29 Juin 1950.

— Groupements destinés à élever la jeunesse dans le communisme : *privation des sacrements.* Décret du 1er Juillet 1942

— Consécration d'un évêque sans l'autorisation du Saint-Siège : *excommunication très spécialement réservée. A. A. S.*, 1951, p. 214.

— Recherches radiesthésiques faites par des clers sur l'état de certaines personnes ou avec des prédictions. *Ces agissements doivent être punis par les Ordinaires ou les Supérieurs religieux. A. A. S.*, 1942, p. 148.

— Une action politique sortant des bornes normales peut être punie. *A. A. S.*, 1927, p. 138.

— Si un prêtre défroqué s'est marié civilement et ne peut se séparer de sa complice, il ne peut être absous que par la S. Pénitencerie ; s'il se trouvait en danger de mort, le prêtre qui l'absoudrait devrait ensuite prendre les instructions de la S. Pénitencerie. *A. A. S.*, 1936, p. 242 et 1937, p. 283.
